

RÈGLEMENT D'ADMISSION

Accompagnant Educatif et Social

Titre I - Généralités

I.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les candidat(e)s désirant suivre la formation du DEAES doivent déposer un dossier de candidature à l'ITS.

Les candidats sont soit admis de droit en formation (décret 2021 – 1133, article 1.3), soit passent par le processus d'admission suivant :

1 : une commission d'admission d'entrée en formation procède à la sélection des dossiers reçus des candidats. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission

2 : L'épreuve orale d'admission est destinée à apprécier la motivation du candidat à s'engager dans une formation sociale et à tirer profit de la formation proposée par l'ITS.

L'entrée en formation au DEAES est alors soumise à la réussite de ce processus d'admission.

I.2 – TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au DE AES

Le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au DE AES

L'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES

I.3 – L'ENTRÉE EN FORMATION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION

Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes

- Diplôme d'Accompagnant Educatif et social version 2016
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat d'aide médico psychologique
- Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
- Diplôme professionnel d'Aide –Soignant
- Diplôme professionnel d'Auxiliaire de Puériculture
- Titre professionnel Assistant de Vie aux Familles version 2021 ou spécialité CCS
- Titre professionnel d'agent de service médico-social
- Brevet d'études professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales
- Brevet d'aptitude professionnelle Accompagnement, Soins et Services à la Personne
- Certificat d'aptitude professionnelle Assistant Technique en Milieu Familial ou Collectif
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite Enfance
- Certificat d'aptitude professionnelle Accompagnant Educatif Petite Enfance
- Mention complémentaire d'aide à Domicile
- Brevet d'aptitude professionnelle d'Assistant Animateur Technicien
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention : animateur d'activité et de vie quotidienne
- Brevet d'études professionnelles agricoles option services spécialité services aux personnes
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole option Services en Milieu Rural
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux Personnes et Vente en Espace Rural
- Titre Professionnel Assistante de Vie dépendance

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec l'établissement de formation.

Afin de pouvoir être informé(e) de la date de cet entretien, il est indispensable que ces candidat(e)s aient déposé leur candidature au service des admissions.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations, l'ITS retiendra en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus par ordre d'ancienneté de leur certification.

Pour tous les autres candidats, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission d'entrée en formation procède à la sélection des dossiers des candidats. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

I.4 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES D'ADMISSION

Aucun diplôme n'est exigé.

I.5 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Il comprend :

- La copie de la Carte Nationale d'Identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité
- Une photo d'identité
- Les copies des diplômes ou titres, certificats, attestations de formation permettant de bénéficier de la dispense de l'épreuve d'admission
- Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (article L227-10 du CASF et L133-6 du CASF).
- L'indication de son statut (formation initiale ou formation continue) et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, promesse d'embauche en contrat d'apprentissage, attestation France Travail ...).
- Un curriculum vitae actualisé présentant de façon détaillée les formations antérieures, les expériences professionnelles
- Une lettre de motivation manuscrite (1 à 2 pages)
La lettre de motivation est rédigée à partir de la consigne suivante : « Faites le choix d'expériences diverses (personnelles, professionnelles, bénévoles...) que vous avez vécues plus ou moins récemment. Décrivez-les et expliquez en quoi elles contribuent à votre motivation et votre intérêt pour vous engager dans une formation sociale et plus particulièrement celle d'Accompagnant Educatif et Social »
- Le chèque de participation aux frais d'admission ou de positionnement

Pour les candidats lauréats de l'Institut du service civique :

- La décision d'admission en qualité de lauréat de l'institut de l'engagement ou du service civique

I.6 – CALENDRIER DES ÉPREUVES

Sur le site Internet de l'Institut (its-tours.com), figurent les périodes d'inscription, et le calendrier des épreuves d'admission des différents sites de formation : Tours, Blois.

L'inscription se fait en ligne à partir de la rubrique « s'inscrire aux formations » du site ITS, puis rubrique « m'inscrire à un concours » après la création de l'espace personnel, pendant la période d'inscription.

A partir de leur espace personnel, les candidats peuvent suivre l'avancée de leur inscription.

Les convocations à l'épreuve d'admission ou à l'entretien de positionnement pour les personnes entrant de droit en formation sont envoyées par mail.

Le règlement d'admission est porté à la connaissance des candidats dans leur espace personnel, accessible à partir de la rubrique du site « s'inscrire aux formations », lorsqu'ils s'inscrivent en ligne au concours.

Toutes les pièces à fournir doivent parvenir au service admission avant la fin de la période d'inscription.

Le protocole de dispenses et d'allègement de formation, la présentation de la formation, le référentiel professionnel du DEAES sont à disposition du candidat sur le site internet dans la rubrique « Formation Accompagnant Educatif et Social ».

I.7 – CAPACITÉ D'ACCUEIL DU CENTRE DE FORMATION

Il existe différents parcours de formation, la capacité d'accueil est de 200 places maximum, éligibles aux :

- Demandeurs d'emploi, financées par le Conseil Régional du Centre Val de Loire ou autres...
- Salariés ou bénéficiaires dont le coût de formation peut être pris en charge au titre de la formation professionnelle tout au long de la vie, de la formation continue, d'un CPF.... Peuvent s'y ajouter des personnes en validation partielle suite à un passage devant un jury de VAE ;
- Apprentis.

I.8 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT D'ADMISSION

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) vérifie la conformité du règlement d'admission qui est remis aux candidats conformément à l'article R451-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

I.9 – COMMISSION D'ADMISSION D'ENTREE EN FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par cycle de formation, elle est composée :

- du directeur de l'ITS (ou son représentant)
- du responsable de la formation
- d'un professionnel d'un établissement ou service du champ de l'action sociale ou médico-sociale, établissement du champ éducatif, service d'aide à domicile.

La liste précise le nombre de candidat(e)s admis(e)s par voie de formation à suivre la formation et l'ITS notifie à chaque candidat la décision de la commission.

La liste des candidat(e)s admis(e)s est transmise au préfet de Région, un mois après la rentrée.

I.10 – VALIDITÉ DES ÉPREUVES

L'admissibilité et l'admission sont valables pour la rentrée au titre de laquelle les épreuves sont organisées.

Des reports d'entrée en formation sont prononcés pour les raisons évoquées au titre VI.

Titre II – Etude des dossiers de candidature

II.1 – NATURE ET MODALITÉS DE SELECTION

Pour les candidats ne bénéficiant pas d'une entrée de droit en formation, l'admission en formation conduisant au DEAES est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'ITS.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

II.3 – ÉVALUATION DES DOSSIERS D'ADMISSION

Elle est réalisée par des formateurs intervenant dans cette formation à partir d'une grille d'évaluation commune, portant sur 3 critères : qualité du parcours de formation antérieure, aptitudes professionnelles, expression et pertinence des motivations en lien avec le métier d'AES et le travail social.

Titre III - Épreuve orale d'admission

Conformément aux textes réglementaires régissant le DEAES, l'épreuve a pour objectif d'apprécier la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation en fonction des critères suivants :

- Vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage, ainsi que les aptitudes et l'appétence pour cette profession, compte tenu des contextes de l'intervention et de la nécessité du contact avec les publics accompagnés,
- Repérer les compatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- S'assurer que le candidat a pris connaissance des contenus et des modalités de la formation.

III.1 – NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'épreuve orale consiste en un entretien individuel de 30 minutes avec un jury composé :

- d'un formateur de l'établissement de formation
- d'un professionnel des champs d'intervention concernés par le diplôme

L'entretien a pour support :

- La lettre de motivation
- Le Curriculum Vitae du candidat

Le jour de l'épreuve, les candidats doivent se présenter avec leur convocation et une pièce d'identité en cours de validité.

III.2 – ÉVALUATION DE LA PRESTATION DU CANDIDAT

L'évaluation de la prestation est réalisée par les membres du jury à partir d'une grille d'évaluation commune.

La notation s'établit de 0 à 20 points. L'admission est prononcée à partir de la note de 10/20. Les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sont inscrits sur la liste d'admission.

Titre IV - Modalités d'établissement des résultats

Afin de procéder à l'admission définitive, un classement des candidats est établi par ordre décroissant des notes obtenues à l'épreuve orale.

Toute personne ayant obtenu une note inférieure à 10/20 est déclarée NON ADMISE. Les candidats déclarés non admis recevront une copie de leur fiche d'évaluation avec le courrier du résultat.

L'ITS cherchera à apporter au processus d'admission, une place prépondérante aux candidats infra-bac conformément aux consignes de la Région Centre Val de Loire, dès lors qu'ils répondent aux prérequis.

Les places sont attribuées par ordre décroissant des notes en fonction des statuts déclarés au dossier de candidature. En cas d'ex-aequo, les candidat(e)s sont départagé(e)s à partir de la note obtenue au critère : pertinence du projet de formation et, en dernier recours, intérêt pour la formation d'AES.

Titre V - Communication des résultats

Les résultats sont communiqués aux candidats par courrier uniquement, dans la semaine suivant la commission d'admission.

Titre VI - Report d'entrée en formation

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée.

Cependant, un candidat admis peut, au moins un mois avant le début de la formation, solliciter PAR ÉCRIT et avec des justificatifs, un report d'entrée en formation.

Situations de report possibles :

- Les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.
- Un report d'admission limité à deux ans, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.
- En cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report d'un an peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis

La direction de l'ITS notifie dans un délai d'un mois le report de droit d'entrée en formation ou la réponse au candidat.

Titre VII Pour les candidats Post-Jury / VAE :

Pour les personnes ayant validé un ou plusieurs domaines de compétence dans le cadre d'une VAE ou dans le cadre d'une validation partielle suite à une présentation au diplôme.

Les inscriptions se font directement auprès du secrétariat du pôle de formation.

Titre VIII – Conservation des données à caractère personnel

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'ITS de Tours, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place par la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.